

ARRETE MUNICIPAL N° ARR2026-138
PORTANT PERMISSION DE VOIRIE ET REGLEMENTANT
LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT
ROUTE DU BARBIN

Le Maire de la commune de Vieillevigne,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L1111-1 à L1111-6 ;

VU le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment l'article L2122-1 à L2122-4 et L3111-1 ;

VU le Code de l'Urbanisme notamment ses articles L421-1 et suivants ;

VU le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L115-1, L141-10, L141-11 et L141-12 ;

VU le Code de la Route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

VU la demande en date du 22/04/2026 par la société SARC – Secteur PDL-PC / Nantes, domiciliée chez Sogelink – TSA 70011 à Dardilly Cedex (69134) ;

CONSIDÉRANT qu'il importe de réglementer provisoirement la circulation et le stationnement afin d'assurer la sécurité publique en agglomération Route du Barbin, pour permettre les travaux de création d'un branchement d'Alimentation en Eau Potable

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La société SARC – Secteur PDL-PC / Nantes est autorisée à occuper le domaine public communal pour réaliser les travaux susvisés Route du Barbin, à VIEILLEVIGNE, **du lundi 4 mai 2026 au mercredi 3 juin 2026 inclus**, à charge pour elle de se conformer aux dispositions des articles suivants.

ARTICLE 2 : Dans le cadre des travaux susvisés, la circulation sera perturbée et provisoirement réglementée comme suit :

- Les voies de circulation pourront être rétrécies au minimum du gabarit routier avec empiètement sur la chaussée et mise en place d'une signalisation de type K5a ou K5c, et panneaux de type AK3,
- La circulation sera alternée manuellement par panneaux B15 et C18.
- La vitesse de circulation sera limitée à 30 km/h et pourra être diminuée en fonction du risque sur la zone,
- Les dépassements seront strictement interdits,
- Les stationnements seront interdits au droit du chantier.

ARTICLE 3 : En application de l'article R.417-10 du Code de la Route, tout contrevenant à l'interdiction prévue par le précédent article s'exposera à l'amende prévue pour les contraventions de la 2^{ème} classe. Le cas échéant, l'immobilisation et la mise en fourrière peuvent être prescrites selon les dispositions réglementaires applicables.

ARTICLE 4 : L'entreprise est responsable de la mise en place de la signalisation, de sa conformité aux règles prévues par le code de la route et de son maintien jusqu'à la fin des travaux. Elle devra être particulièrement vigilante en cas de vents violents potentiels ou de vandalisme et prendre toutes les mesures préalables permettant d'assurer la sécurité publique. Dans l'hypothèse où des éléments du chantier et/ou de la signalisation présenteraient un danger pour la sécurité publique, les services de la ville de VIEILLEVIGNE pourront intervenir aux frais du bénéficiaire.

Les conditions de circulation et de stationnement seront rétablies aux conditions normales en dehors de la période arrêtée en préambule.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de NANTES (6, Allée de l'Île Gloriette – BP 4111 – 44041 NANTES Cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 : Toute circulation, tout stationnement et tout arrêt de véhicule en infraction par rapport aux dispositions du présent arrêté, et notamment dans l'emprise délimitée pour l'exécution d'un chantier, est verbalisable en application des dispositions législatives et réglementaires en vigueur. Les services de police sont habilités à procéder à l'enlèvement de tout véhicule en infraction par rapport aux dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté prend effet au jour de son affichage sur les lieux par l'entreprise, et de la mise en place de la signalisation réglementaire correspondante.

ARTICLE 8 :

- L'entreprise SARC – Secteur PDL-PC / Nantes,
 - Monsieur le Major de la gendarmerie d'Aigrefeuille-sur-Maine,
 - Madame la Directrice Générale des Services,
 - Monsieur le Responsable des Services Techniques,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée.

Fait à Vieillevigne, le 24 avril 2026

Le Maire
Pour le Maire, Adjoint délégué


David COASNE

Publication en ligne le : **28 AVR. 2026**